



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-075

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2017

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-07-31-019 - 2017-025 à 2017-045 Décisions adhérents bénéficiaires UniHA (21 pages) Page 5

69_PREF_Präfecture du Rhône

69-2017-06-22-003 - Arrêté n° PREF_SDAS_2017_06_22_002 modifiant la liste des correspondants de l'action sociale pour les agents du ministère de l'Intérieur dans le département du Rhône (2 pages) Page 27

69-2017-08-16-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un débit de tabac au sein d'une zone protégée (1 page) Page 30

69-2017-08-10-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 32

69-2017-08-10-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 34

69-2017-08-08-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'assainissement du Pont de Sollières (5 pages) Page 37

69-2017-08-01-006 - ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE (2 pages) Page 43

69-2017-08-11-001 - DIRCOFI Centre-Est - fiche de déclaration des offresAA (1 page) Page 46

69-2017-08-10-003 - ENFIP offre de PACTE (2 pages) Page 48

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-08-08-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 08 08 09-HABITAT ET HUMANISME-ESUS (1 page) Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-08-07-007 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages) Page 53

69-2017-08-07-005 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan, spécialisé "substances psychoactives illicites", situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages) Page 56

69-2017-08-07-006 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures, situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages)	Page 59
69-2017-07-31-018 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS (2 pages)	Page 62
69-2017-07-31-017 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 65
69-2017-07-31-012 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 68
69-2017-07-31-013 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 71
69-2017-07-31-015 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 74
69-2017-07-31-014 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 77
69-2017-07-31-016 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 80
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-07-27-036 - 20170727-AP-APPROBATION-COT 11041bis RAA (2 pages)	Page 83
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2017-08-07-003 - Anah - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône. (2 pages)	Page 86
69-2017-08-08-002 - AP fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'europe et de la loutre est avérée pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 (3 pages)	Page 89

69-2017-08-07-002 - Arrêté DDT_SEN_2017_08_07_D86 imposant des prescriptions particulières au Syndicat Intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et d'un bassin d'orage à COURZIEU (6 pages)

Page 93

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2017-07-31-019

2017-025 à 2017-045 Décisions adhérents bénéficiaires
UniHA

Décisions nouvel adhérent bénéficiaire UniHA

Décision n° 2017 - 025

Admission du GIP e-SiS 59/62 à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GIP e-SiS par courrier en date du 11 mai 2017,

Article premier :

Le GIP e-SiS 59/62 est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 29 mai 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

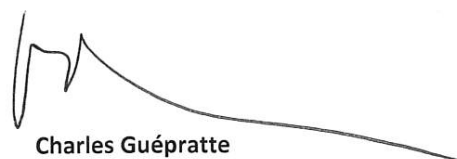
Le e-SiS 59/62 reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mai 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 026

Admission du CH d'Argenteuil à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH d'Argenteuil par courrier en date du 4 avril 2017,

Article premier :

Le CH d'Argenteuil est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 29 mai 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH d'Argenteuil reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mai 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 027

Admission du CH Charleville-Mézières à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Charleville-Mézières par courrier en date du 18 mai 2017,

Article premier :

Le CH Charleville-Mézières est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 30 mai 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH Charleville-Mézières reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 028

Admission des Hôpitaux Civils de Colmar à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire des Hôpitaux Civils de Colmar par courrier en date du 26 mai 2017,

Article premier :

Les Hôpitaux Civils de Colmar sont admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 7 juin 2017.

A compter de cette date, ils peuvent bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Les Hôpitaux Civils de Colmar reconnaissent avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Ils souscrivent à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 juin 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 029

Admission de l'EPSM de la Sarthe à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'EPSM de la Sarthe par courrier en date du 17 mai 2017,

Article premier :

L'EPSM de la Sarthe est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 7 juin 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'EPSM de la Sarthe reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 juin 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 030

Admission de Grand Hôpital de l'Est Francilien à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de Grand Hôpital de l'Est Francilien par courrier en date du 9 juin 2017,

Article premier :

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 9 juin 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 031

Admission de l'EPSM Val de Lys-Artois à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'EPSM de Lys-Artois par courrier en date du 13 juin 2017,

Article premier :

L'EPSM de Lys-Artois est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 20 juin 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'EPSM de Lys-Artois reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 032

Admission de CH Sud Francilien à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de CH Sud Francilien par courrier en date du 22 juin 2017,

Article premier :

Le CH Sud Francilien est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 juin 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.


Le CH Sud Francilien reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juin 2017


Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 033

Admission de GH Sud Ile-de-France à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de GH Sud Ile-de-France par courrier en date du 21 juin 2017,

Article premier :

Le GH Sud Ile-de-France est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 27 juin 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le GH Sud Ile-de-France reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juin 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 034

Admission de Centre de Soins et Maison de Retraite (CSMR) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de Centre de Soins et Maison de Retraite (CSMR) par courrier en date du 7 juillet 2017,

Article premier :

Le Centre de Soins et Maison de Retraite (CSMR) est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 7 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le Centre de Soins et Maison de Retraite (CSMR) reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.
Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 035

Admission de l'EHPAD de Bouin à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire de l'EHPAD de Bouin par courrier en date du 7 juillet 2017,

Article premier :

L'EHPAD de Bouin est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 11 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

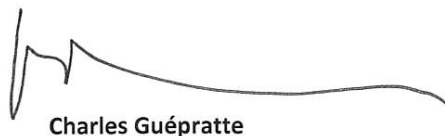
L'EHPAD de Bouin reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 036

Admission du CH Public du Cotentin à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Public du Cotentin par courrier en date du 6 juillet 2017,

Article premier :

Le CH Public du Cotentin est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 12 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.


Le CH Public du Cotentin reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2017


Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 037

Admission du CH de Mauléon à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Mauléon par courrier en date du 6 juillet 2017,

Article premier :

Le CH de Mauléon est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 12 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Mauléon reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 038

Admission des Hospices Civils de Beaune (CH Philippe le Bon) à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire des Hospices Civils de Beaune (CH Philippe le Bon) par courrier en date du 3 juillet 2017,

Article premier :

Les Hospices Civils de Beaune (CH Philippe le Bon) sont admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 13 juillet 2017.

A compter de cette date, ils peuvent bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Les Hospices Civils de Beaune (CH Philippe le Bon) reconnaissent avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.
Ils souscrivent à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017

Charles Guépratte



Décision n° 2017 - 039

Admission du CH de Saint-Malo à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Saint-Malo par courrier en date du 12 juillet 2017,

Article premier :

Le CH de Saint-Malo est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 18 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Saint-Malo reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Charles Guépratte



Décision n° 2017 - 040

Admission du CH de Niort à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Niort par courrier en date du 10 juillet 2017,

Article premier :

Le CH de Niort est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 19 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Niort reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 041

Admission du CH de Bagnères de Bigorre à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Bagnères de Bigorre par courrier en date du 4 juillet 2017,

Article premier :

Le CH de Bagnères de Bigorre est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 19 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Bagnères de Bigorre reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 042

Admission du CH d'Ariège Couserans à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH d'Ariège Couserans par courrier en date du 30 juin 2017,

Article premier :

Le CH d'Ariège Couserans est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 20 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

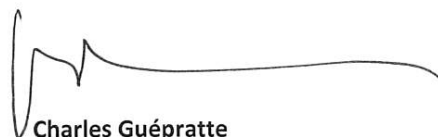
Le CH d'Ariège Couserans reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 043

Admission du CHI André Grégoire à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CHI André Grégoire par courrier en date du 13 juillet 2017,

Article premier :

Le CHI André Grégoire est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 21 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CHI André Grégoire reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2017



Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 044

Admission du CH de Saintonge à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Saintonge par courrier en date du 17 juillet 2017,

Article premier :

Le CH de Saintonge est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 24 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

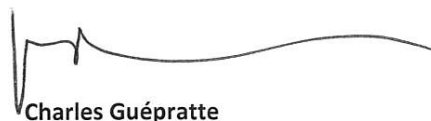
Le CH de Saintonge reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2017


Charles Guépratte

Décision n° 2017 - 045

Admission du CH Métropole Savoie à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH Métropole Savoie par courrier en date du 27 juillet 2017,

Article premier :

Le CH Métropole Savoie est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 31 juillet 2017.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

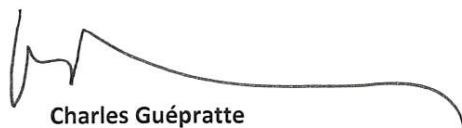
Le CH Métropole Savoie reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017



Charles Guépratte

69_PREF_Préfecture du Rhône

69-2017-06-22-003

Arrêté n° PREF_SDAS_2017_06_22_002 modifiant la
liste des correspondants de l'action sociale pour les agents
du ministère de l'Intérieur dans le département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° PREF_DRRH_SDAS_2017_06_22_002

modifiant la liste des correspondants de l'action sociale
pour les agents du ministère de l'Intérieur dans le département du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 portant transfert des corps des délégués et inspecteurs au permis de conduire et à la sécurité routière au ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 1992 modifié (par les arrêtés des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999) relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté ministériel N° NOR/INT/A/07/30085/A en date du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'Action Sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel N° IOC/A/112/5270/A en date du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale,

VU la circulaire ministérielle N° NOR/INT/A/07/00130/C du 31/12/2007 précisant les conditions de mise en œuvre de la réforme relative aux correspondants de l'Action Sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle N° INT/K/13/00193/C du 3/06/2013 précisant les formalités d'établissement de la lettre de mission du correspondant de l'action sociale,

VU la nécessité de renouveler les correspondants de l'action sociale sur les sites du **commissariat de police d'OULLINS**, du **commissariat de police de ST-PRIEST**, du **service de l'Officier du ministère public (DDSP/STCC/OMP)**, de l'**unité de surveillance du palais de justice (DDSP/SOPSR/CGS/USPJ)** au Tribunal de Grande Instance de Lyon, de la **Direction zonale du renseignement intérieur (DZSI)**, du **service des inspecteurs du permis de conduire** de la Direction départementale des territoires du Rhône (**DDT/SST/ER**) et de la **Cour administrative d'appel (CAA) de LYON**,

VU la nécessité de nommer un correspondant de l'action sociale sur le site de l'**unité de surveillance des hôtels de police** à l'hôtel de police Marius Berliet (**DDSP/SOPSR/CGS/USHP**)

VU les avis émis par les Chefs de service concernés sur les candidatures aux fonctions de correspondant de l'action sociale,

VU le procès-verbal de la Commission locale d'action sociale qui s'est réunie en séance plénière le 24 mai 2017,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69 419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69 003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF_DRRH_SDAS_2017_02_07_001 du 7 février 2017 est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté. L'intégralité de l'acte peut être consulté au bureau départemental d'action sociale de la préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 69 003 LYON.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées aux articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

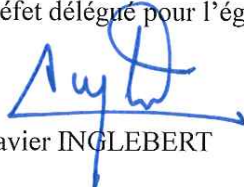
Article 3

Le Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon
Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances de la Préfecture du Rhône
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité
Le Commandant de la Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le Directeur de l'École Nationale Supérieure de la Police de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
Le Directeur Zonal des CRS Sud-Est
Le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire
Le Directeur Zonal de la Sécurité Intérieure
Le Chef du Service central de la Police Technique et Scientifique
Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Est
La Directrice du Laboratoire de Police Scientifique de Lyon
La Directrice Zonale au Recrutement et à la Formation de la Police Nationale Sud-Est
Le Chef de la Délégation de l'Inspection Générale de la Police Nationale à LYON
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Le Président du Tribunal Administratif de Lyon
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône
La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque service relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur.

Fait à Lyon, **22 JUIN 2017**

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-08-16-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un débit de tabac
au sein d'une zone protégée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 16 août 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Pascale HENNY

Tél. : 04.72.61.61.98

Télécopie : 04.72.61.63.72

Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'installation d'un débit de tabac au sein d'une zone protégée

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3511-2-2 et L3511-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 modifié portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2017 de Madame le Maire de Poule-les-Echarmeaux sollicitant au nom de Madame Dolorès Vincent l'autorisation d'installation d'un débit de tabac à proximité d'une église et d'une école, à Poule-les-Echarmeaux, le Bourg ;

Vu l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects du 7 août 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation aux zones protégées est notamment fondée sur l'existence d'un commerce de débit de tabac à cet emplacement entre 1998 et 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est autorisé l'implantation d'un débit de tabac géré par Madame Dolorès Vincent à l'adresse suivante : Poule-les-Echarmeaux, le Bourg.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le maire de Poule-les-Echarmeaux, le sous-préfet de Villefranche sur Saône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur Interrégional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-08-10-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire



PREFET DU RHONE

Lyon, le 10 août 2017

réfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric Fery, représentant légal des Pompes Funèbres LAO Roc Eclerc pour la chambre funéraire située à Bron, 52 avenue Franklin Roosevelt ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Frédéric Fery représentant légal des Pompes Funèbres LAO Roc Eclerc est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Bron, 52 avenue Franklin Roosevelt.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17. 69. 296 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 10 août 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-08-10-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire



PREFECTURE U RHONE

Lyon, le 10 août 2017

fecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel Pilot , représentant légal des pompes funèbres Villeurbannaises, pompes funèbres Rapin, Pompes funèbres de France ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Michel Pilot représentant légal des pompes funèbres Villeurbannaises, pompes funèbres Rapin, Pompes funèbres de France est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située à Mornant, route des Ollagniers.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17. 69.312 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 10 août 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-08-08-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
d'assainissement du Pont de Sollières



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 8 août 2017

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'assainissement du Pont de Sollières

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.2113-5, L.5212-7 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-26 du 20 mars 1992 relatif à la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement du Pont de Sollières ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-126 du 15 mai 1997, n° 99-278 du 14 décembre 1999, n° 2005-355 du 30 novembre 2005 et n° 2015 023 - 0017 du 23 janvier 2015 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement du Pont de Sollières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte-des-Pierres-Dorées » en lieu et place des communes de Liergues et de Pouilly-le-Monial ;

VU la délibération du 10 avril 2017 dans laquelle le conseil syndical du syndicat mixte d'assainissement du pont de Sollières actualise les modalités de contribution de ses communes membres ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Porte-des-Pierres-Dorées est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux dans les 3 mois suivants la notification de la délibération du conseil syndical vaut acceptation des modifications proposées par le conseil syndical ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE :

Article I- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92-26 du 20 mars 1992, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Composition du syndicat mixte

Sont membres du syndicat mixte :

- La commune de Frontenas,
- La commune de Pommiers (Hameau Grange Huguet),
- La commune de Porte-des-Pierres-Dorées,
- La commune de Theizé,
- La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, représentant les communes de Jarnioux et Ville-sur-Jarnioux.

Article 2- Dénomination

Le syndicat mixte est dénommé Syndicat mixte d'assainissement du Pont de Sollières.

Article 3– Objet - Compétences

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

- La compétence intégrale en matière d'assainissement collectif, étant précisé que sont exclus la collecte et le traitement des eaux pluviales sauf dans le cas où cette collecte et/ou ce traitement se font avec l'assainissement dans le cadre de réseaux unitaires,
- La totalité de la compétence assainissement non collectif.

Sur la commune de Pommiers, le périmètre d'intervention ne comprend que la partie du territoire versant sur la rivière Le merloup (Hameau de la Grange Huguet)

Le syndicat mixte pourra assurer pour le compte de ses communes membres ou de tiers, par convention, des prestations de service facturées en fonction du service rendu, liées à sa compétence.

.../...

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé en mairie de Liergues.

Article 5 – Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Le nombre de sièges se répartit de la façon suivante :

<i>collectivités</i>	<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
Frontenas	2	1
Pommiers	2	1
Porte-des-Pierres-Dorées	4*	2
Theizé	2	1
CAVBS	4	2

** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.*

Le délégué suppléant est appelé à siéger au sein du comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au comité syndical est faite par le président du syndicat.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Article 7 – Président du syndicat.

Le président est du syndicat l'organe exécutif de ce dernier. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

.../...

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat et représente ce dernier en justice.

Article 8 – Bureau du Syndicat.

Le bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un membre conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau et le président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des domaines énumérés par l'article L.5211-10 du CGCT et notamment :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° De l'approbation du compte administratif,
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public,

Le président rend compte des décisions du bureau et des attributions exercées sur délégation du comité syndical à chaque réunion de ce dernier.

Article 9 – Trésorier

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 10- Budget et recettes du Syndicat Mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du service assainissement.

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- 1° Le produit des services assurés par le syndicat mixte (redevance assainissement-surtaxe syndicale),

- .../...

2° La participation des collectivités membres au fonctionnement du syndicat mixte suivant la répartition suivante :

<i>collectivités</i>	<i>Clé de répartition</i>
Frontenas	15 %
Pommiers	1 %
Porte-des-Pierres-Dorées	41 %
Theizé	20 %
CAVBS	23 %

3° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, appartenant au syndicat mixte,

4° Les subventions,

5° Les dons et legs,

6° Le produit des emprunts que le syndicat mixte est autorisé à contracter.

8° Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 11- Modification aux présents statuts

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension de compétences ou du périmètre du syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification, sont soumises aux dispositions communes des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

Article 12- Dissolution du Syndicat

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. »

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Pont de Sollières, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 8 août 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2017-08-01-006

**ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE
AUTORISATION TACITE**

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, atteste que :

Le 1er juin 2017 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES en vue de procéder à l'extension du service « Drive » (point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile) de l'hypermarché « CARREFOUR » situé sur la commune de Givors (69700), rue de la Paix.

L'extension du service « Drive » s'articule autour de :

- la mise en place de deux pistes de ravitaillement supplémentaires conduisant à 7 pistes au total ;
- l'extension de l'emprise au sol de 175 m² de ces pistes de ravitaillement conduisant à une emprise au sol totale de 490 m² ;
- l'extension de 27 m² du local de préparation dans les réserves de l'hypermarché conduisant à une surface de préparation totale de 145 m² ;
- l'installation d'une borne d'appel supplémentaire.

Le service « Drive » qui porte et portera l'enseigne « CARREFOUR drive » est implanté au sein de l'ensemble commercial « GIVORS – Deux Vallées » d'une surface de vente totale de 27 968 m².

La demande de permis de construire n° PC 069 091 17 00021 a été déposée le 30 mai 2017 en mairie de Givors.

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Conformément à l'article L.752-14 du Code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES est tacitement accordée le 1^{er} août 2017.

Les coordonnées de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES sont les suivantes :

CARREFOUR
Madame Christine KERENEUR
9 rue Maurice FABRE
CS 26526
35065 RENNES
Tél : 02.23.40.65.93
christine_kereneur@carrefour.com
Monsieur Nicolas MACHAT
144 rue de Garibaldi
69455 LYON cedex 06
nicolas_machat@carrefour.com

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du Code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

*Direction Générale des Entreprises
commission nationale d'aménagement commercial
Secrétariat
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13*

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-08-11-001

DIRCOFI Centre-Est - fiche de déclaration des offresAA

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal CENTRE-EST (ex Rhône-Alpes Bourgogne)	176 915 031 00569
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 81 18 32 00
Adresse	N° : 53 Rue : Boulevard Vivier Merle Commune : LYON CEDEX 03 Code postal : 69422	Courriel dircofi-rhone-alpes-bourgogne@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Gilles TERRAS	Téléphone Fixe : 04 81 18 31 60 Portable : 06 59 72 32 29
Fonction	Responsable de la division des ressources	Courriel gilles.terras@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Poste d'agent administratif au secrétariat de plusieurs brigades de contrôle : accueil téléphonique et physique, gestion du courrier départ-arrivée, numérisation de documents, travaux de traitement de texte et tableur, ...). Qualités requises : - Dynamisme, organisation et rigueur. - Capacité d'adaptation - Goût pour le travail en équipe - Discrétion et ponctualité				
Lieu d'exercice de l'emploi	LYON				
Domaine de formation souhaité	Notions sur les outils de bureautique (traitement de texte et tableur)				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	53 boulevard Vivier Merle 69422 Lyon CEDEX 03		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

 Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-08-10-003

ENFIP offre de PACTE



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Ecole Nationale des Finances Publiques	130 013 006 00015
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 10 Rue : du Centre Commune : NOISY-LE-GRAND CEDEX Code postal : 93464	Courriel
Responsable du recrutement	Dominique GONCE Anne-Claude MAREY	Téléphone
Fonction	Responsable de la division administrative Responsable du service budget-logistique	Courriel
		<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> 04.72.00.77.24 04.72.00.77.29 </div>
		<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> dominique.gonce@dgfip.finances.gouv.fr anne-claude.marey@dgfip.finances.gouv.fr </div>

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Réalisation de travaux d'entretien et de maintenance (peinture, serrurerie, plomberie, électricité, pavoisement...), de travaux de manutention (réception et répartition des livraisons, maintenance des salles de cours, petit déménagement de mobiliers...). Dépôt du courrier, travaux de reprographie...				
Lieu d'exercice de l'emploi	LYON				
Domaine de formation souhaité	Notions et intérêt pour l'entretien de bâtiment quelque soit le domaine technique (peinture, serrurerie, électricité..).Une formation ou une expérience en matière de réalisation de petits travaux serait souhaitée. Le permis de conduire serait un atout.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Feuille1

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
---	----	----	------

Lieu des épreuves de sélection	LYON
--------------------------------	-------------

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-08-08-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 08 08 09-HABITAT ET
HUMANISME-ESUS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2017_08_08_09**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 16 février nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIRECCTE/2017/19 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande complète du 10/04/2017, présentée par Monsieur Bernard DEVERT, Président de l'**association FEDERATION HABITAT ET HUMANISME** située 69 chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE ;

DECIDE

L'association dénommée **FEDERATION HABITAT ET HUMANISME** domiciliée 69 chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE ;

SIRET : 39506026200023

CODE APE : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 8/08/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-08-07-007

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Arrêté n° 2017-4883

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-32 du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU les erreurs matérielles affectant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Article 3 : Les articles 1 à 4 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 demeurent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 août 2017

La directrice de la santé publique

Signé

Dr Anne-Marie DURAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-08-07-005

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan, spécialisé "substances psychoactives illicites", situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Arrêté n° 2017-4884

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan, spécialisé "substances psychoactives illicites", situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan, spécialisé "substances psychoactives illicites", situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU les erreurs matérielles affectant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Article 3 : Les articles 1 à 4 de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 demeurent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 août 2017

La directrice de la santé publique

Signé

Dr Anne-Marie DURAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-08-07-006

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures, situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Arrêté n° 2017-4885

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures, situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-3 à L. 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures, situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU les erreurs matérielles affectant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Article 3 : Les articles 1 à 4 de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 demeurent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 août 2017

La directrice de la santé publique
signé
Dr Anne-Marie DURAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-31-018

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2017 du Centre d'accueil et
d'accompagnement à la
réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par
l'association le MAS

Arrêté n°2017-4685

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 390 €	509 466 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 940 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 136 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509 466 €	509 466 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS est fixée à **509 466 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 509 466 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-31-017

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2017 du Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers
de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001
LYON, géré par l'association OPPELIA

Arrêté n°2017-4684

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 693 €	748 287 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 839 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 755 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	747 781 €	748 287 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	506 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA est fixée à **747 781 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 747 781 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-31-012

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne
- 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE,
géré par l'association ANPAA

Arrêté n°2017-4679

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111 rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 262 €	472 451 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 411 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 778 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 451 €	472 451 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA est fixée à **472 451 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 472 451 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-31-013

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles –
Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association
ANPAA

Arrêté n°2017-4680

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 974 €	275 228 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 670 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 584 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 728 €	275 228 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA est fixée à **274 728 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 274 728 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-31-015

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7
place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association
OPPELIA

Arrêté n°2017-4682

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 849 €	1 101 964 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	923 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 448 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 096 341 €	1 101 964 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 623 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA est fixée à **1 096 341 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 096 341 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-31-014

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles
Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association
ANPAA

Arrêté n°2017-4681

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 599 €	316 161 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 590 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 972 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 161 €	316 161 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA est fixée à **316 161 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 316 161 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-31-016

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan
spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de
l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par
l'association OPPELIA

Arrêté n°2017-4683

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par ARIA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 301 €	722 857 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 452 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 104 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 857 €	722 857 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA est fixée à **721 857 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 721 857 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-07-27-036

20170727-AP-APPROBATION-COT 11041bis RAA



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n°11-041bis d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la commune de Vernaison,

**Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n°11-041bis, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la commune de Vernaison, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n°11-041bis, en date du 30 juin 2017, annexée au présent arrêté, concernant le maintien d'une zone de loisirs et d'un complexe sportif entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la commune de Vernaison, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la commune de Vernaison.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lyon, le 27/07/2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-07-003

Anah - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat du
département du Rhône.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-2017- N° 69 - 2017-08 - 07
relatif à la composition de
la commission locale d'amélioration de l'habitat
du département du Rhône

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 fixant la composition des commissions locales d'amélioration de l'habitat,

VU le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,

SUR PROPOSITION du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation susvisé, la commission locale d'amélioration de l'habitat du Rhône (hors délégation de compétences) est composée des membres suivants :

Membre permanent :

a) Le délégué de l'agence dans le Rhône ou son représentant.

Membres nommés pour trois ans :

b) Un représentant des propriétaires :

- Titulaire : Patrick GAY : Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 69),
- Suppléant : Caroline LIBY : Fédération nationale de l'immobilier (Chambre FNAIM du Rhône).

c) Un représentant des locataires :

- Titulaire : Gilles DEBARBOVILLE : Confédération nationale du logement du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Suppléant : André REVOLLON : Confédération syndicale des familles.

d) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Titulaire : Céline PARADOL : Union des syndicats de l'immobilier (UNIS Lyon-Rhône),
- Suppléant : Dominique PERROT : Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 69).

e) Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

- Titulaire : Laurent NICOLAFRANCESCO : Association d'aide au logement des jeunes (AILOJ),
- Suppléant : Jean-Charles DUBLANCHY : conseil départemental du Rhône.
- Titulaire : Emilie PERROT : Habitat et Humanisme Rhône ,
- Suppléant : Ludovic DE SOLERE : Action lyonnaise pour l'insertion par le logement (ALPIL).

f) Un représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (UESL) :

- Titulaire : Sandrine PERREARD (Action Logement)
- Suppléant : Béatrice PARTENSKY (Action Logement)

Article 2 : Le renouvellement de la présente commission prend effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Rhône désignés ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le délégué de l'Anah dans le Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud


Michaël CHEVRIER

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-08-002

AP fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'europe et de la loutre est avérée pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018

Direction Départementale des
Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

Lyon, le 08 AOUT 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-E73
FIXANT LA LISTE DES SECTEURS OÙ LA PRÉSENCE
DU CASTOR D'EUROPE ET DE LA LOUTRE EST AVÉRÉE
pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la légion d'honneur***

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L427-8 et R.427-6 à R.427-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU le précédent arrêté préfectoral n°2016-E67 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2017_05_31_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 06 juillet 2017 ;
- VU la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 12 juillet 2017 au 02 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs n'engendre pas sur ces secteurs, de problème sur la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs ne remet pas en cause sur ces secteurs la prévention aux dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

CONSIDÉRANT la synthèse des connaissances sur la présence de la loutre et du castor d'Europe dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon réalisée par le réseau castor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la LPO et la FRAPNA Rhône ;

CONSIDÉRANT que la loutre fait l'objet d'un plan national d'action, animé au niveau régional par la LPO Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

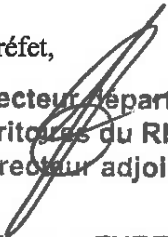
ARTICLE 2 : Les secteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée sont fixés en annexe cartographique de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Sur ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

ARTICLE 4 : L'interdiction édictée à l'article 3 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

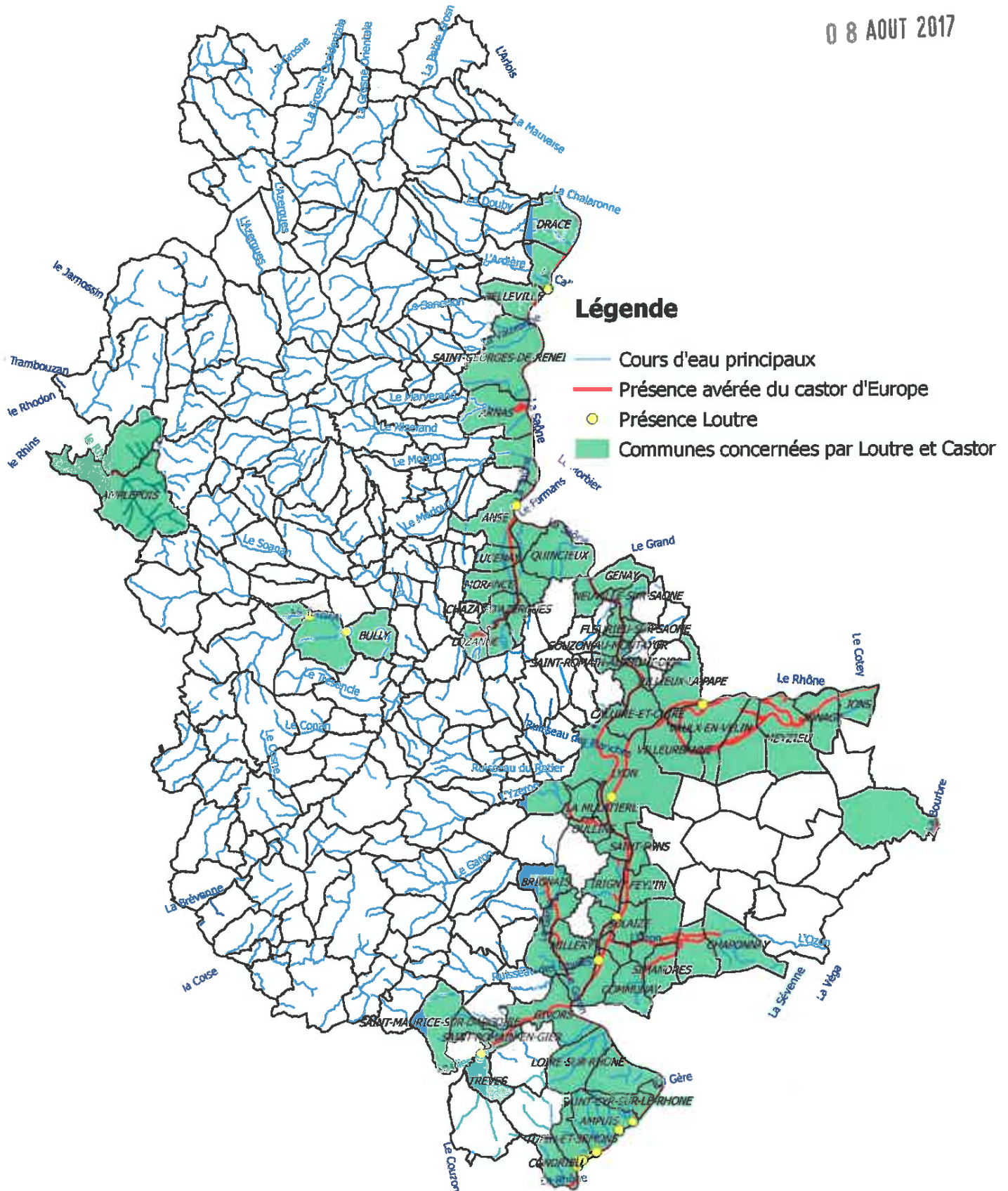
ARTICLE 6 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
**Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,**

Guillaume FURRI

Zone de présence avérée de la loutre et du castor

Territoires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon
Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2017-E73

08 AOUT 2017



- Légende**
- Cours d'eau principaux
 - Présence avérée du castor d'Europe
 - Présence Loutre
 - Communes concernées par Loutre et Castor

Sources des données : ONCFS (au 1er Juin 2016), FRAPNA, LPO (au 15 Juin 2016) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Révisé le 03/10/2017 - IGH/MEDDTM - octobre 2017

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-07-002

Arrêté DDT_SEN_2017_08_07_D86 imposant des prescriptions particulières au Syndicat Intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle concernant la

~~Arrêté DDT_SEN_2017_08_07_D86 imposant des prescriptions particulières au Syndicat Intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et d'un bassin d'orage à COURZIEU~~
construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et d'un bassin d'orage à COURZIEU



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Lyon, le

07 AOUT 2017

Service Eau et Nature
Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2017_08_07_D86

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE L'ARBRESLE
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES ET D'UN BASSIN D'ORAGE A COURZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° DDT_SG_2017_05_31_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 31 mars 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle, enregistré sous le n° 69-2017-00079 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et d'un bassin d'orage à COURZIEU ;

- 1 -

VU le récépissé de déclaration délivré au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle le 10 avril 2017, après analyse de la complétude du dossier ;

VU la demande de compléments adressée le 12 mai 2017 au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle ;

VU les compléments en date du 24 juillet 2017 transmis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle

VU la demande d'observations adressée le 31 juillet 2017 au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle ;

VU l'absence d'observations spécifiée le 02 août 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et d'un bassin d'orage à COURZIEU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 208 kgDBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

La station de traitement des eaux usées des communes de Courzieu, Bessenay et Brussieu sera une filière de traitement de type boues activées telle que décrite dans le dossier de déclaration.

Un bassin d'orage de 450 m³ sera mis en lieu et place de l'ancienne station de traitement des eaux usées.

Le trop-plein du poste de relèvement au niveau du bassin d'orage sera considéré comme le déversoir d'orage en tête de station.

Caractéristiques de la station		
Désignations	Valeur	
	Temps sec	Temps pluie
Capacité nominale de traitement	3 184 EH – 191 kgDBO5/j	3 467 EH – 208 kgDBO5/j
Volume journalier moyen	584 m ³ /j	1 134 m ³ /j
Débit moyen horaire	24 m ³ /h	47 m ³ /h
Débit de pointe	55 m ³ /h	65 m ³ /h
Débit de référence (m ³ /j) = percentile 95 (PC 95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur 5 ans (N-5 à N-1)		
Le débit de référence est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N. La valeur du débit de référence sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N (avec fourniture des débits enregistrés de l'année N-1 à l'année N-5).		

La station de traitement des eaux usées des communes de Courzieu, Bessenay et Brussieu fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après. Un suivi milieu sera également réalisé. Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	Rendement *
moyenne journalière	DBO5	25	ou 11,7	50	93 % (TS)
moyenne journalière	DCO	65	ou 38	250	90 % (TS)
moyenne journalière	MES	33,5	ou 19,6	85	92 % (TS) / 90 % (TP)
moyenne annuelle	NTK	6,2	ou 3,6	-	91 % (TS)
moyenne annuelle	NH4	3,5	ou 2,1	-	94 % (TS)
moyenne annuelle	NGL	15	ou 8,7	-	
moyenne annuelle	Pt	1,5	ou 0,9	-	86 % (TS)

* rendement donné à titre indicatif, ne rentre pas dans le cadre du jugement de la conformité

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Bilans 24 h entrée-sortie : - mesure et enregistrement du débit en entrée et sortie - pH, température, MES, DBO5, DCO, - NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt	- en continu - 12 jours / an - 4 jours / an
Déversoir de tête, by-pass : - mesure et enregistrement des débits - estimations des charges polluantes rejetées (MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt)	- en continu - en cas de rejet
Boues : - Quantité de matières sèches de boues produites : - Siccité - Analyses de l'ensemble des paramètres prévues à l'arrêté du 8 janvier 1998	- 1 fois / mois - 1 fois / mois - 2 fois / an
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points : un en amont, un second en aval éloigné *: MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, pH, t°C, débit, conductivité	1 fois / an en période d'étiage pendant 3 ans

* les points de suivi feront l'objet d'une validation par le service Police de l'eau

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2

Les modalités d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015. Si celui-ci venait à être modifié, les modalités d'autosurveillance à prendre en compte pour le contrôle de la présente station de traitement des eaux usées seraient celles qui seraient les plus contraignantes entre le présent arrêté et la réglementation nationale (nombre de paramètres et fréquence plus importants).

La station de traitement des eaux usées sera totalement clôturée.

ARTICLE 3 : PHASE CHANTIER

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle préviendra le service Police de l'eau de la date de début des travaux au moins 1 mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier et de la date de la mise en service effective de la nouvelle unité de traitement des eaux usées.

Durant les travaux, la continuité du traitement sera assurée.

L'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prévue à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sera transmise au service Police de l'eau avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Courzieu avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

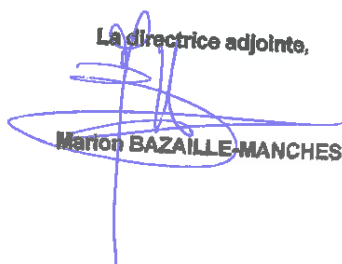
ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de son affichage en mairie de Courzieu dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au maire de Courzieu chargés de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental

La directrice adjointe,

Marion BAZAILLE-MANCHES

